
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil communautaire

COMMUNAUTE ---ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

*Le mercredi 27 septembre 2017, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel communautaire, sous la Présidence de Monsieur **Alain WACHEUX**, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 21 septembre 2017 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

ETAIENT PRESENTS :

WACHEUX Alain, Président,

LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, NAPIERAJ Jacques, DELELIS Bernard, MOREAU Pierre, MARCELLAK Serge, GACQUERRE Olivier, GAQUERE Raymond, COFFRE Marcel, LEVENT Isabelle, DELAHAYE Gérard, KACZMAREK Ceslas,
Vice-présidents,

ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BOUTON Marie-Thérèse, BOUVART Guy, CAILLIAU Bernard, CARNEAUX Yvette, CAUWET Philippe, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Bertrand, COURTOIS Jean-Louis, DAUTRICHE Micheline, DECOURCELLE Catherine, DEFOSSEZ Paul-André, DELABRE Hervé, DELBARRE Roger, DELECOURT Dominique, DELEVAL Eric, DELOMEZ Daniel, DELVILLE David, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DESSE Jean-Michel, DISSAUX Thierry, DRUMEZ Philippe, DUHAMEL Annick, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Yves, DUQUENNE Nathalie, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLLET Christophe, FLINOIS René, FONTAINE Joëlle, FOUCAULT Gérard, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, GREGORCIC Boris, GUISLAIN Arnaud, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, KALEK Marylène, LAMARE-CRAPART Josiane, LAQUAY-DREUX Valérie, LECLERCQ Odile, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Anne-Marie, LELONG Alain, LEMOINE Jacky, LEVEUGLE Emmanuelle, LIEVEN Ronald, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean Marie, MANTEL Bernard, MARTEL Jean Jacques, MARTIN René, MICHAUX Alain, MINIOT Jacques, MOREAU Nathalie, NAGLIK Edouard, OGIEZ Gérard, PATRON Severine, PICQUE Arnaud, POMART Jean-Hugues, PROOT Janine, PROTIN Marie-Andrée, RAOULT Philippe, ROGER Roland, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, RUS Ludivine, SELIN Pierre, SGARD Alain, STACHOWIAK Sylviane, STANISLAWSKI Nathalie, SWITALSKI Jacques, TIRLOIR Serge, VALET Roger, VERDOUCQ Gaëtan VINCENT Claudine,

Conseillers communautaires titulaires,

HAMELIN Natacha, CAPPEL Roger, GALLET Olivier, SAILLIOT José, BOUCHE Kathy, BACHELET Jean-Pierre, DURIEZ Jean-Paul, DUSZKO Wladislaw, ANSEL Dominique, WYNNE Pierre, CHORLAY Joëlle,

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS :

COURTOIS Jean-Marie donne procuration à DELOMEZ Daniel, DELCROIX Daniel donne procuration à COPIN Léon, DUCROCQ Alain donne procuration à CAUWET Philippe, DELETRE Bernard donne procuration à SGARD Alain, VASSEUR Corinne donne procuration à BOUVARD Guy, LEMAITRE Claude donne procuration à MINIOT Jacques, LEFEBVRE Daniel donne procuration à ROJEWSKI Marie-Thérèse, DUPONT Jean-Michel donne procuration à WACHEUX Alain, MALBRANQUE Gérard donne procuration à LIEVEN Ronald, POTEAU-FLOTAT Nelly donne procuration à PROTIN Marie-Andrée, MASSART Yvon donne procuration à TASSEZ Thierry, FLAJOLET André donne procuration à HANNEBIQUE Franck, FIANCETTE Christophe donne procuration à NAPIERAJ Jacques,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DELCROIX Daniel, MILOSZYK Philippe,

Vice-présidents,

ANDREOTTI Patrice, BECQUART Gladys, BERRIER Philibert, BUIRETTE Colette, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CHRETIEN Bruno, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Marie, DAEMS Frédéric, DAGBERT Michel, DEGREAUX Jeremy, DELANNOY Alain, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DENDIEVEL Robert, DEPREZ AUDEBERT Marguerite, DOUVRY Jean-Marie, DUCROCQ Alain, DUPONT Jean-Michel, ELAZOUZI Hakim, FIANCETTE Christophe, FLAJOLET André, FLAN Emile, GAROT LEMATRE Line, GUYOT Ludovic, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, LADEN Jacques, LAVERSIN Corinne, LECAE Elodie, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEMAITRE Claude, LEROY Michel, MALBRANQUE Gérard, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, MELLICK Jacques, NEVEU Jean, PEDRINI Lelio, PHILIPPE Danièle, POTEAU-FLOTAT Nelly, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROUX Bruno, SAINT-ANDRE Stéphane, SEULIN Jean-Paul, SOUILLIART Virginie, TAILLY Gilles, VASSEUR Corinne, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur FIGENWALD Arnaud est élu Secrétaire,



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
27 septembre 2017

SCOT
SCOT

REVISION DU SCOT DE L'ARTOIS – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES
DE LA CONCERTATION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, et L5722-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L142-1 et suivant, L143-1 et suivants, et R141-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur Engagement National pour l'Environnement et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, le Commerce et les Très Petites Entreprises,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 fixant le périmètre d'études pour la révision du schéma directeur de l'arrondissement de Béthune,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 constatant la nouvelle composition du Syndicat Mixte d'Etudes pour le SCoT de l'Artois,

Vu la délibération du comité syndical du SMESCOTA du 31 mars 2004 portant sur la modification du périmètre,

Vu la délibération du comité syndical SMESCOTA du 17 mars 2006 portant sur la modification des statuts,

Vu la délibération du comité syndical SMESCOTA du 29 février 2008 portant approbation du SCOT,

Vu la délibération du comité syndical SMESCOTA du 29 janvier 2014 portant mise en révision du SCOT de l'Artois,

Vu la délibération du comité syndical SMESCOTA du 6 avril 2016 portant mise en révision du SCOT de l'Artois et annulant la délibération du 29 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 relatif à la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Noeux et Environs et des Communautés de communes Artois-Lys et Artois-Flandres au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 fixant les compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016, qui mentionne la dissolution du SMESCOTA,

Le SCOT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008 sous le régime de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000. Au terme de plusieurs années de travail, d'études et de concertation, il a été élaboré autour de quatre grands enjeux majeurs :

- La structuration et l'organisation du territoire,
- La mobilité durable,
- L'optimisation de la localisation des activités et la prise en compte de l'activité agricole dans la stratégie de développement économique du territoire,
- La gestion et la préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel paysager.

Comme le prévoit l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, un bilan de l'application du SCOT a été réalisé. L'analyse des résultats de l'application du SCOT de l'Artois a été présentée lors du Comité Syndical du SMESCOTA du 10 février 2016, et lors d'une présentation aux personnes publiques associées et l'ensemble des maires au séminaire de restitution du 9 mars 2016 (synthèse ci-joint annexée).

L'analyse des résultats de l'application du SCOT démontrent la nécessité de prescrire une révision générale du SCOT afin de définir des orientations répondant aux nouveaux enjeux du territoire et aux nouvelles réglementations survenues depuis 2008.

Conformément à l'article L143-17 du code de l'urbanisme, l'établissement public compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale au sens de l'article L143-16 du même code, prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Conformément à l'article L143-14 du code de l'urbanisme, l'Agglomération née d'une fusion d'établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 ne peut poursuivre la procédure de SCoT initiale dans la mesure où le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'a pas eu lieu. Il convient donc de prescrire la mise en révision du Scot selon les modalités suivantes :

1) Les objectifs de la mise en révision du SCOT

1.1 L'évolution législative et réglementaire.

La révision du SCOT s'impose au regard des évolutions législatives et réglementaires issues notamment de :

- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite Grenelle 2, entrée en vigueur le 13 janvier 2012, en ce qu'elle modifie fortement le contenu et les objectifs du SCoT.

La loi réaffirme le SCoT comme outil de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales ; il devient ainsi le pivot de référence dans la hiérarchie des normes et jouera un rôle d'interface et d'intégration entre les documents de rangs et normes supérieures et ceux de normes inférieures. L'aspect fédérateur des SCoT est renforcé par la coordination et l'élargissement de ses domaines d'intervention (biodiversité, communication numérique, urbanisme commercial, ...). De plus, le SCoT évolue vers un outil opérationnel avec le DOG (document d'orientations général) transformé en DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

La loi Grenelle 2 a également complété les objectifs généraux du SCOT :

- une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des ressources naturelles et des continuités écologiques,
- le développement des communications électroniques,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la diminution des obligations de déplacements et l'amélioration des performances énergétiques.

- la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, visant l'inscription de l'agriculture et de la forêt dans un développement durable des territoires et fixant notamment des objectifs globaux de réduction des espaces agricoles d'ici 2020,

- la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), modifiant également le contenu des SCoT et réaffirmant le principe de l'urbanisation limitée,

- la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises qui a fait évoluer le volet commerce des SCoT,

- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

De plus, il est devenu nécessaire que le SCOT intègre de nouvelles normes relevant notamment du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Nord-Pas-de-Calais, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques (Croda, Grande-Paroisse), ainsi que des démarches liées à l'inscription du bassin minier au patrimoine mondial de l'Unesco, du Plan Climat Energie Territoriaux (PCET) de l'Agglomération.

1.2 Le bilan de l'évaluation du SCoT de l'Artois approuvé en 2008.

Le bilan de l'application du SCOT réalisé en 2016 (synthèse ci-joint annexée) a permis de dégager les principales perspectives suivantes pour la mise en révision du document :

- approfondir la réflexion sur la création et la répartition des équipements et structures nécessaires à l'accueil et la conservation de nouvelles populations face à l'attractivité de la métropole lilloise, afin de maintenir le caractère attractif du territoire, particulièrement dans les secteurs Nord (Bas-Pays) et Est, sans négliger la question de la consommation des terres agricoles et la préservation des espaces naturels et des paysages dans leur diversité : Plaines de Flandres, Collines de l'Artois, Bassin Minier,
- préserver, développer et redynamiser les pôles structurants de Béthune et de Bruay-La-Buissière, notamment en contrôlant l'essor démographique des plus petites communes et promouvant la densification des centres urbains secondaires de Nœux-les-Mines, Auchel et Lillers afin d'en maîtriser l'étalement urbain,
- préparer le territoire à l'accompagnement d'une partie croissante de la population dont la perte d'autonomie devrait être progressive en favorisant le développement d'habitats adaptés et de structures spécialisées, en cohérence avec la trame de transport collectif du réseau TADAO et les équipements majeurs de santé (pôle santé de Futura II, Polyclinique de Divion, etc.),
- œuvrer à une meilleure répartition des équipements et des structures sociales, notamment en prenant appui sur les lignes structurantes de mobilité du territoire (gares de Béthune, Nœux-les-Mines, Cuinchy, Beuvry, Calonne-Ricouart, Lillers, ..., BHNS) et en améliorant la mobilité des habitants,
- encadrer la maîtrise des flux de marchandises en lien avec la localisation des équipements commerciaux en améliorant notamment la connectivité des sites fluviaux (port de Béthune) et logistiques (zone LogisterrA26),
- prendre en compte les liens urbanisme/mobilité notamment par le développement des modes doux et collectifs en prenant appui sur les lignes de Bus à Haut Niveau de Services et l'offre complémentaire du réseau TADAO mais également en incitant au renforcement des infrastructures dédiées aux modes « actifs » conformément aux préconisations du Schéma piéton et cyclable annexé au Plan de Déplacement Urbain,
- mettre en place les conditions favorables à la mise en œuvre de la troisième révolution industrielle en prenant notamment appui sur les structures existantes : IUT de Béthune, Campus des Métiers des Travaux Publics de Bruay-La-Buissière, Française de Mécanique à Douvrin, etc.,
- favoriser le développement des énergies renouvelables et encourager la réduction des consommations énergétiques notamment dans le cadre du label « Territoire à Energie Positive et pour la Croissance Verte » dans lequel l'Agglomération s'est inscrite,

- conforter le tourisme de proximité et favoriser l'attractivité du territoire pour un public extérieur, notamment en agissant sur la qualité des espaces naturels (terrils, canal d'Aire, ...) et la cohérence des équipements sportifs, culturels et de loisirs (Loisinord, Stade de Glisse, Parc d'Ohlain, Labanque, Cité des électriciens, écolodges de Géotopia, etc.),
- contribuer au maintien du label UNESCO en garantissant la préservation des sites emblématiques concernés comme le Stade parc Art déco, l'hôtel de ville de Bruay-la-Buissière, la quinzaine de cités minières, les terrils et cavaliers, etc.,
- favoriser l'intégration de la qualité de la santé humaine comme une composante de l'aménagement et de la planification afin de participer à la réduction des inégalités d'accès aux soins entre la partie sud du territoire (Bruay-Divion), plus défavorisée, et la partie nord (Béthune-Flandres) mieux dotée,
- réfléchir aux moyens de faciliter le déploiement du très haut débit pour les habitants et les entreprises au sein des deux réseaux d'initiative publique (Syndicat Mixte Régional) et privée (Orange et SFR-Numéricable) existantes sur le territoire,
- mettre en place une politique d'urbanisme commercial cohérente notamment en maîtrisant le développement des surfaces commerciales au sein des 35 zones d'activités communautaires, en améliorant la qualité architecturale (par exemple démarche ISO14001 multi-sites initiée par l'Agglomération).

1.3 Les objectifs globaux de la mise en révision du SCoT de l'Artois.

En considération des constats ci-dessus qui motivent la mise en révision du SCoT, les objectifs poursuivis par la procédure, permettant globalement d'aller vers un développement plus durable du territoire et vers une mise en cohérence des différentes politiques (habitat, économie, transports, environnement, agriculture, ...) peuvent être décrits, au moins dans leurs grandes lignes, de la façon suivante :

- Procéder à la « grenellisation » du SCoT de l'Artois en intégrant notamment les dispositions de la loi Grenelle 2 et des différentes législations promulguées depuis 2008,
- Mettre en cohérence, les enjeux politiques du SCoT avec ceux du Projet de Territoire et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), ainsi que du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du fait, depuis la création de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, d'une superposition des ressorts territoriaux de l'ensemble de ces documents,
- définir le positionnement du territoire au sein du Pôle Métropolitain de l'Artois, mais également au sein du nouvel espace régional, et notamment de la Métropole Lilloise,
- Intégrer les évolutions du territoire depuis 2008 : inscription au Patrimoine Mondial de l'Unesco, réalisation d'un Bus à Haut Niveau de Service, prise en compte des grands projets régionaux et nationaux d'infrastructure qui impactent le territoire et son fonctionnement.

2) Les modalités de concertation de la révision du SCOT.

La révision d'un SCOT fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (article L103-2 du code de l'urbanisme). Les modalités de la concertation sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public (L103-3).

Conformément à l'article 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il est proposé de définir les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public des documents et du porter à connaissance de l'Etat à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane – Antenne de Nœux-les-Mines – 138bis rue Léon Blum,
- Mise à disposition du public d'un dossier assorti d'un registre destiné à recevoir toute observation ou commentaire, à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane – Antenne de Nœux-les-Mines – 138bis rue Léon Blum., qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en Conseil communautaire, les étapes d'avancement validées les comités de pilotage ou la commission ad hoc,
- Mise à disposition du public d'une adresse de messagerie électronique sur laquelle il pourra adresser toute information, tout commentaire, observation ou toute proposition relative à la démarche du SCoT,
- possibilité pour le public d'adresser tout commentaire, observation ou toute proposition relatif à la démarche du SCoT par voie postale, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, 100 avenue de Londres CS 40548 62411 BETHUNE en précisant en objet « CONCERTATION PUBLIQUE SCoT de l'Artois »,
- Organisation de réunions publiques notamment aux étapes clés de la procédure (bilan du diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables, enquête publique), permettant un échange et de recevoir les observations écrites et orales du public,
- Réalisation d'au moins une exposition publique,
- Information du public assurée tout au long de la procédure par voie de presse, au sein du bulletin d'informations de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et par le biais d'un site internet dédié.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure de révision du SCoT. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de SCoT.

En complément de ces mesures s'adressant à la population, des rencontres de travail et des ateliers thématiques seront organisés avec les associations locales agréées, les milieux professionnels, et les personnes publiques associées.

Au regard des articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du SCOT :

- les services de l'Etat,
- la Région Hauts-de-France et le département du Pas-de-Calais,
- les Autorités compétentes en matière de mobilité conformément à l'article L1231-1 code transports,
- les Etablissements Publics compétents en matière de Programme Local de l'Habitat,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et parcs nationaux,

- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture territoriales,
- les syndicats mixtes des transports,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes.

Pourront également être consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées, les communes limitrophes, ainsi que la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément à l'article L143-17 du code de l'urbanisme. Elle fera l'objet d'un affichage pendant la durée d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans les communes membres comprises dans le périmètre du SCoT. Une insertion dans un journal diffusé dans le département fera mention de cet affichage. Elle sera également publiée dans le recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération.

Il est donc demandé à l'Assemblée, au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, de bien vouloir,

- ANNULER la délibération du Conseil Syndical du SMESCOTA en date du 6 avril 2016, prescrivant la mise en révision du SCoT de l'Artois, cette présente délibération la remplaçant,
- PRESCRIRE la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois,
- VALIDER les objectifs poursuivis de la révision générale du SCOT de l'Artois,
- VALIDER les modalités de la concertation telles que proposées dans la présente,
- AUTORISER le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué en charge du SCoT, d'engager toutes les démarches et procédures de consultation, toutes les études et initiatives nécessaires au déroulement de la procédure,
- CHARGER le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué en charge du SCOT, de la mise en œuvre de la délibération,
- PRENDRE ACTE que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.143-10 et suivants du code de l'urbanisme.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau,
A la majorité absolue,

ANNULE la délibération du Conseil syndical du SMESCOTA en date du 6 avril 2016, prescrivant la mise en révision du SCoT de l'Artois, cette présente délibération la remplaçant.

PRESCRIT la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois.

VALIDE les objectifs poursuivis de la révision générale du SCOT de l'Artois.

VALIDE les modalités de la concertation telles que proposées dans la présente.

AUTORISE le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué en charge du SCoT, d'engager toutes les démarches et procédures de consultation, toutes les études et initiatives nécessaires au déroulement de la procédure.

CHARGE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué en charge du SCOT, de la mise en œuvre de la délibération.

PREND ACTE que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.143-10 et suivants du code de l'urbanisme.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres
présents,
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire par
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 2 OCT. 2017
Et de la publication le : 29 SEP. 2017
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



DUPONT Yves

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



DUPONT Yves